

Programme d'action sur le marché charbonnier transmis par la Haute Autorité (18 avril 1959)

Légende: Le 18 avril 1959, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) transmet au Conseil de ministres les détails de son programme d'action pour faire face à la crise charbonnière qui frappe les Six.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant la question charbonnière (31 janvier au 15 mai 1959). [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 80 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/programme_d_action_sur_le_marche_charbonnier_transmis_par_la_haute_autorite_18_avril_1959-fr-8ce2f7e5-fd18-43d1-8baf-e428659a3ad4.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Modalités d'application des articles 58 et 74 pour l'exécution du programme d'action sur le marché charbonnier, transmises par la Haute Autorité au Conseil de Ministres en date du 18 avril 1959

I. Objectifs

La situation sur le marché charbonnier de la Communauté se caractérise par un excédent des ressources sur les besoins : ce déséquilibre, s'il se manifeste avec une plus grande intensité en Belgique, menace l'activité de l'ensemble des entreprises de la Communauté. Un programme d'ensemble est nécessaire pour faire face à cette situation.

Aux termes de la déclaration du président de la Haute Autorité devant le Conseil de Ministres, le programme d'action de la Haute Autorité comporte les éléments suivants :

- une politique commerciale coordonnée en vue d'une réduction des importations dans l'ensemble des pays de la Communauté;
- une action sur la production, par un réglage du taux de marche des entreprises sous des formes souples, qui évitent en même temps que les stocks accumulés soient mis sur le marché;
- le maintien d'un revenu convenable des travailleurs des mines en cas de chômage partiel.

La Haute Autorité a montré devant le Comité consultatif et le Conseil de Ministres que la mise en œuvre d'un tel programme exigeait le recours aux articles 58, 74 et 95.

Elle a en même temps souligné que l'application devait s'ajuster aux circonstances du marché et à la situation des entreprises, de telle sorte que le programme d'action immédiate se relie à la politique charbonnière à long terme, notamment en favorisant les assainissements nécessaires, et s'inscrive dans la ligne d'une politique coordonnée de l'énergie.

La présente note expose des modalités répondant à ces objets et ces critères.

II. Modalités d'application et effets prévus

A. Principes d'application

Pour ajuster les ressources aux besoins, il convient de déterminer les besoins prévisibles en houille et d'établir, pour l'ensemble de la Communauté, les bases à retenir pour l'importation (article 74) et pour la production (article 58).

a) Besoins

En ce qui concerne les besoins prévisibles, on retiendra le résultat du bilan élaboré pour 1959 par la Haute Autorité, en collaboration avec les producteurs et les représentants des gouvernements, et sur lequel il a été procédé à un échange de vues avec le Comité consultatif et le Conseil de Ministres.

Les prévisions de besoins en houille, pour 1959, s'établissent ainsi à 258 345 milliers de tonnes.

b) Importations

En ce qui concerne les bases de l'importation, un élément fondamental d'appréciation est à chercher dans l'année 1954: la demande globale était, en ordre de grandeur, comparable à celle qui est prévue pour cette année; l'importation était équilibrée avec les besoins: c'est la seule année qui présente cette dernière

caractéristique particulièrement importante. On ne peut valablement faire référence aux autres années où les importations étaient déséquilibrées par rapport aux besoins réels, d'une manière d'ailleurs différente suivant les pays.

Il convient toutefois de tenir compte:

- de la tendance à une part croissante de l'importation dans l'approvisionnement global;
- de la difficulté de réduire brusquement certains engagements.

Ces éléments ont été pris en considération lorsque a été fixé le contingent tarifaire, libre de droit, recommandé à l'Allemagne: les 5 millions de tonnes prévus sont supérieurs de 28,5 % aux importations de 1954.

Il est proposé de prendre un chiffre rond d'augmentation sur les importations de 1954, en faisant dans le cas allemand l'ajustement nécessaire. En appliquant aux importations réalisées par chacun des pays de la Communauté en 1954 un coefficient d'augmentation de 25 %, on obtient pour 1959 des chiffres qui apparaissent à la fois équitables et raisonnables:

	Importations 1954	Importations 1958	Contingents 1959 (1954 + 25 %)
Allemagne (R.F.)	3 881	12 887	4 850
France	2 215	4 893	2 775
Italie	4 842	7 538	6 050
U.E.B.L.	852	2 319	1065
Pays-Bas	2 129	4 000	2 660
Communauté	13 919	31 637	17 400

Cette restriction d'importation, au titre de l'article 74, doit faire l'objet d'une recommandation de la Haute Autorité, qui demande à chaque pays de tenir l'importation à un tonnage au plus égal au chiffre fixé. Il s'agira d'une mise sous licence; la période pour laquelle les contingents seront fixés sera celle du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1960. Toutefois, étant donné la recommandation adressée à l'Allemagne, le système du contingent tarifaire et du droit de 20 DM au delà peut subsister pour la période prévue, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1959, si le gouvernement allemand estime que ce système lui permet d'atteindre le résultat fixé; les ajustements nécessaires devraient être faits dans l'application des licences au premier trimestre 1960 pour que le total des importations sur l'ensemble de douze mois, à compter du 1^{er} avril de cette année, soit limité à 4 850 milliers de tonnes.

La restriction d'importation ne peut, à elle seule, suffire à garantir des débouchés supplémentaires à la production, étant donné en particulier l'existence de stocks chez les consommateurs, si les producteurs ne font un effort commercial. Toutefois, un réexamen des contingents d'importation doit avoir lieu à la fin de 1959. En outre, pour l'Italie, un élargissement pourrait être accordé au cas où ce serait la substitution du fuel qui empêcherait les ventes de charbon de la Communauté.

En vertu des obligations de chaque partie contractante et de la Communauté prises ensemble à l'égard du G.A.T.T., la recommandation devra rappeler aux États membres que la restriction de l'importation doit être opérée sans discrimination entre les sources d'approvisionnement. Il est suggéré que les bases de référence qui seront adoptées à cet effet soient étudiées en commun entre les représentants des gouvernements membres et la Haute Autorité.

L'application de réductions sur les importations dans l'ensemble de la Communauté a pour effet qu'aucune disposition particulière de concours mutuel n'est plus nécessaire pour éviter que les mesures prises dans chaque pays risquent d'être tournées.

c) Production

En ce qui concerne la production, le réglage doit s'effectuer essentiellement en fonction des possibilités actuelles d'écoulement: ce résultat sera obtenu en limitant l'accroissement des stocks; il sera par ailleurs indispensable d'éviter que les stocks accumulés soient mis sur le marché; un mécanisme subsidiaire, destiné à limiter des accroissements de livraisons sur le marché qui pourraient mettre en danger d'autres productions reconnues nécessaires, doit être mis au point.

Pour définir les accroissements de stocks qui doivent être normalement tolérés, et pour servir de base à ce mécanisme subsidiaire de sécurité, on ne peut éviter de prendre une référence: elle doit être la plus proche dans le temps et tenir compte des situations différentes des entreprises. En se basant sur l'écoulement en 1958, on risquerait toutefois de transformer automatiquement les stockages en chômage, et de perpétuer des inégalités qui ont pu être accidentelles ou provoquées par les mécanismes de vente en commun. Prendre exclusivement pour base les productions de 1958 aboutirait à mettre sur le même pied celles qui ont pu normalement s'écouler et celles qui ont conduit à une mise en stock cumulative.

C'est pourquoi il est proposé de prendre pour chaque entreprise la moyenne entre la production et l'écoulement 1958.

B. Détails d'application

Le détail d'application se présente comme suit:

Il est établi un prélèvement à la tonne qui sert à régler le taux de marche des entreprises. Il comporte un taux plein de 5 dollars qui, dans certains cas, n'est atteint qu'en application d'une échelle progressive. Le prélèvement suit les règles ci-après:

a) Le taux plein du prélèvement, soit 5 dollars à la tonne, frappe toute mise en stock nette dépassant les proportions ci-après: toutes les entreprises disposent d'une marge de 1 % de leur référence 1958 (moyenne de la production et de l'écoulement); cette marge peut s'élever jusqu'à 3 %, pour autant que la mise en stock n'a pas pour effet d'élever le total des stocks accumulés à partir du 1^{er} janvier 1958, dans une entreprise, au-dessus de 7,5 % de la même référence. Il peut être tenu compte, à cet effet, de la nature du charbon stocké. Ce système aboutit essentiellement à limiter la production à l'écoulement, tout en donnant une plus grande marge de stocks complémentaires aux entreprises qui ont jusqu'ici accumulé moins de stocks.

La mise en stock est à apprécier à partir du niveau atteint en houille, coke et agglomérés au début de la période d'application, ou au 1^{er} avril 1959, s'il est plus élevé. Cette double référence est nécessaire pour éviter que les stocks soient mis sur le marché d'ici la date d'application de la décision. La règle fixée aboutit automatiquement à ce que toute entreprise qui diminue ses stocks préexistants diminue par là même sa marge de production.

La décision actuelle d'aide au stockage doit être abrogée sauf respect des droits acquis pour les entreprises et pour les tonnages qui ont commencé à en bénéficier.

b) Sur les productions courantes, non mises en stock, qui excèdent pour chaque entreprise la moyenne entre la production et l'écoulement qu'elle a réalisée en 1958, le taux est progressif par tranche:

– sur les tonnages compris entre
100 % et 101 % de la référence 1 dollar

– sur les tonnages compris entre
101 % et 102 % de la référence 2 dollars

et ainsi de suite par tranche de 1 % jusqu'à un maximum de 5 dollars à la tonne.

Toutefois, si un écoulement supplémentaire portant la production au delà de la référence résulte d'une exportation vers les pays tiers exceptionnelle quant à sa destination, un tel écoulement ne sera pas imputé sur le taux de marche.

Le système est établi pour une période de douze mois. Il est toutefois réexaminé à la fin de l'année 1959, en même temps que les contingents d'importation; il serait entendu qu'il ne peut être rendu plus restrictif que sur avis conforme du Conseil.

On notera que le calcul pour l'ensemble de la période permet aux entreprises d'effectuer, à leur gré, les stockages et déstockages de caractère saisonnier ou commercial sur la production courante.

Le régime des quotas doit cependant pouvoir être interrompu en cours de période dès que la situation conjoncturelle le permettra. Les références, variations de stock et accroissements d'écoulement seront à calculer au prorata; une correction devrait être éventuellement apportée pour les charbons domestiques, si le système était supprimé avant l'époque de leurs déstockages saisonniers.

Les sommes résultant du prélèvement ne seront perçues qu'à l'issue de la période de douze mois, ou de la période d'application, si elle est plus courte. Conformément à l'article 58, elles doivent être affectées aux entreprises dont le régime de marche reste au-dessous de la mesure envisagée. Le montant global n'en peut être apprécié par avance, puisqu'il dépendra de la mesure dans laquelle les entreprises dépasseront la marge libre de mise en stock ou l'écoulement non soumis à prélèvement. Pour obtenir une règle d'attribution, on propose, sur la base d'un montant fixe à la tonne non produite, d'affecter les sommes aux entreprises dont le taux de marche restera en dessous de leur référence par priorité dans l'ordre décroissant de l'écart en pourcentage entre ces productions et ces références; ce montant sera fixé au vu des résultats pour permettre une répartition harmonieuse des sommes disponibles. Au cas où, très peu d'entreprises restant en dessous de la référence et beaucoup la dépassant, les montants prélevés ne pourraient être entièrement affectés, il y aurait lieu à remboursement aux entreprises au prorata des versements qui leur auront été réclamés.

c) Les éléments d'appréciation concernant les effets du système sur les différents bassins sont présentés dans un tableau annexe.

On constate en particulier que la règle générale a pour effet, dans le cas de la Belgique, de ramener la production à ce qu'elle aurait été si le plan de réduction progressive, prévu dans le traité, avait été régulièrement exécuté. A partir d'une base de 29 millions de tonnes, une réduction de 3 % par an aurait conduit aux 24,5 millions de tonnes, dont le plan ménage la possibilité de production à la Belgique. Pour assurer l'écoulement de ces tonnages, le gouvernement belge serait autorisé à octroyer des subventions, en application du paragraphe 26 de la Convention.

Étant donné que le réglage est opéré essentiellement en fonction des possibilités d'écoulements courants, les dépassements de la référence 1958 n'étant limités que de manière flexible et subsidiaire, le système ménage la plus grande souplesse d'application.

Dans le cadre des consultations prévues à l'article 58, alinéa 2, la Haute Autorité vérifiera avec les entreprises et associations d'entreprises la mise au point des détails d'application et en particulier l'insertion des programmes d'assainissement dans le système.

III.

Les modalités d'application de l'article 95 relatives au maintien d'un revenu convenable pour la main-d'œuvre feront l'objet d'un document séparé.